

CONVENTION DE VENTE ET ACHAT D'EAU EN GROS

ENTRE LE SEDIF et l'EPT EST ENSEMBLE

ENTRE :

L'Etablissement Public Territorial Est Ensemble (ci-après désigné « l'EPT » ou « EST ENSEMBLE »), représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération n°xxx du Conseil de territoire du XXX

D'une part,

ET :

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (ci-après désigné « le SEDIF »), représenté par son Président dûment autorisé par la délibération n°XXXXX du Comité syndical du xxx,

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

L'établissement public territorial (EPT) EST ENSEMBLE s'est substitué à la communauté d'agglomération EST ENSEMBLE au 1^{er} janvier 2010. Il regroupe 9 communes situées à l'Est de Paris pour une population totale d'environ 400 000 habitants et exerce notamment la compétence en matière de production et de distribution d'eau potable depuis sa création. L'exercice de cette compétence était auparavant confié au SEDIF dans le cadre de l'adhésion des communes membres à ce syndicat.

La Loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a prévu que les EPT exercent de plein droit, en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2016. Si cette compétence était exercée, pour le compte des communes, par un syndicat à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se trouvait substitué, jusqu'au 31 décembre 2017 pour cette compétence, aux communes au sein dudit syndicat.

A cette date, l'EPT EST ENSEMBLE n'a pas souhaité réadhérer au SEDIF (sauf depuis 2019 pour les communes de Noisy-le-Sec et de Bobigny) et en a été retiré de plein droit (article L. 5219-5 du CGCT).

Une convention de coopération a donc été conclue avec le SEDIF afin d'assurer la continuité du service public, l'EPT souhaitant poursuivre ses réflexions quant au futur mode de gestion de ce service public.

Cette convention a pris fin au 31 décembre 2020 et depuis le 1^{er} janvier 2021, EST ENSEMBLE exerce la compétence d'autorité organisatrice du service de l'eau sur son territoire en lieu et place du SEDIF à l'exception du territoire des communes de Noisy-le-Sec et Bobigny (**périmètre dit « EE7 »**).

Néanmoins, par délibération du conseil de territoire d'EST ENSEMBLE du 14 décembre 2021, celui-ci a formé une demande de retrait des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec du SEDIF (**périmètre dit « EE2 »**). Cette demande sera délibérée par le Comité syndical du SEDIF le 23 juin 2022. Si elle est validée, un retrait total d'EST ENSEMBLE interviendra (**périmètre dit « EE9 »**).

Le 8 février 2022, EST ENSEMBLE a fait le choix de la mise en place d'une régie publique en charge de la gestion du service de l'eau sur le territoire de l'EPT, qui serait en partie alimentée par une fourniture d'eau potable par le SEDIF. Cette régie se substituera automatiquement à l'EPT dans le bénéfice de la présente convention lors de sa prise d'effet pour les articles relevant de la personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE).

L'approvisionnement en eau potable du territoire jusqu'à l'utilisateur est quant à lui toujours assuré et garanti par le délégataire de service public du SEDIF et de l'EPT et ce jusqu'à la fin du contrat de DSP en vigueur.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières de fourniture d'eau potable en gros à compter de 2024 par le SEDIF à l'EPT, d'une part, et par l'EPT au SEDIF, d'autre part.

Chaque partie est responsable des engagements stipulés en son nom dans la présente convention, y compris si ces engagements concernent des opérateurs publics (Régie) ou privé (Opérateur du SEDIF). A ce titre, le SEDIF et l'EPT s'engagent à faire usage de leur rôle d'autorité organisatrice du service autorité pour s'assurer de la bonne exécution des engagements par leur(s) opérateur(s) respectif(s), selon les principes définis à l'article 15.

Article 2 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une période de 15 ans.

La présente convention sera signée par le SEDIF et l'EPT dans les 30 jours suivants les délibérations validées par le contrôle de légalité autorisant les exécutifs à la signer

Article 3 – Volumes d'eau potable et conditions de livraison

3.1 Fourniture d'eau en gros par le SEDIF à l'EPT Est Ensemble

Configuration EE7 :

- L'EPT s'engage à acheter au moins 12 millions de mètres cubes par an.
- Le SEDIF s'engage à fournir, aux conditions de prix de l'article 10, au moins 12 Mm³ millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 32 900 m³ et jusqu'à 13 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 35 600 m³, **7 jours sur 7 et 24h sur 24h**, sauf cas de force majeure. Ce volume intègre les volumes vendus au SEDIF décrits à l'article 3.2
- La livraison minimale quotidienne est de 32 000 m³ par jour en régime normal. Les livraisons quotidiennes sont susceptibles d'être modifiées d'une part dans les situations programmées de maintenance préventive, d'autre part en raison d'événements imprévisibles. Toutefois, ces modifications à la hausse comme à la baisse devront être compensées lors des 12 mois suivants afin que la valeur moyenne minimale soit respectée.
- Le SEDIF peut fournir jusqu'à 23 millions de mètres cubes par an, si le volume journalier moyen est au moins de 60 000 m³. Au-delà de ces conditions (en volume annuel comme journalier), l'engagement du SEDIF se limite à réaliser ses meilleurs efforts, les livraisons ne seront assurées que dans la mesure où ses disponibilités de production sont suffisantes pour assurer en priorité ses besoins propres.

Configuration EE9 :

- L'EPT s'engage à acheter au moins 17 millions de mètres cubes par an.
- Le SEDIF s'engage à fournir, aux conditions de prix de l'article 10, au moins 17 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 46 500 m³ et jusqu'à 18 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 49 300 m³, **7 jours sur 7 et 24h**

sur 24h, sauf cas de force majeure. Ce volume intègre les volumes vendus au SEDIF et décrit à l'article 3.2

- La livraison minimale quotidienne est de 45 000 m³ en régime normal. Les livraisons quotidiennes sont susceptibles d'être modifiées d'une part dans les situations programmées de maintenance préventive, d'autre part en raison d'événements imprévisibles. Toutefois, ces modifications à la hausse comme à la baisse devront être compensées lors des 12 mois suivants afin que la valeur moyenne minimale soit respectée.
- Le SEDIF peut fournir jusqu'à 23 millions de mètres cubes par an, si le volume journalier moyen est au moins de 60 000 m³. Au-delà de ces conditions (en volume annuel comme journalier), l'engagement du SEDIF se limite à réaliser ses meilleurs efforts, les livraisons ne seront assurées que dans la mesure où ses disponibilités de production sont suffisantes pour assurer en priorité ses besoins propres.

L'engagement minimal d'achat de l'EPT peut être ajusté en cours de convention du fait des dispositions prévues à l'article 3.2.

3.2 Fourniture d'eau en gros par l'EPT Est Ensemble au SEDIF

Compte tenu du transfert à l'EPT de réseaux et d'équipements influençant la zone desservie par le réseau ROMAI156, quelques secteurs du SEDIF sur les communes limitrophes de l'EPT continueront d'être alimentés en continu par le réseau ROMAI156 par une fourniture d'eau en provenance de l'EPT.

De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2024, et tant que le SEDIF n'assure pas une alimentation des zones concernées, à partir de son propre réseau :

Configuration EE7

- Le SEDIF s'engage à acheter au moins 2,15 millions de mètres cubes par an.
- L'EPT s'engage à fournir, aux conditions de prix de l'article 10, au moins 2,15 Mm³ millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 5 900 m³ et jusqu'à 2,65 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 7 300 m³, **7 jours sur 7 et 24h sur 24h**, sauf cas de force majeure,
- La livraison minimale quotidienne est de 5 300 m³ en régime normal. Les livraisons quotidiennes sont susceptibles d'être modifiées d'une part dans les situations programmées de maintenance préventive, d'autre part en raison d'événements imprévisibles. Toutefois, ces modifications à la hausse comme à la baisse devront être compensées lors des 12 mois suivants afin que la valeur moyenne minimale soit respectée.

Configuration EE9 :

- Le SEDIF s'engage à acheter au moins 1,75 millions de mètres cubes par an.
- L'EPT s'engage à fournir, aux conditions de prix de l'article 10, au moins 1,75 Mm³ millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 4 800 m³ et jusqu'à 2,25 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 6 200 m³, **7 jours sur 7 et 24h sur 24h**, sauf cas de force majeure,

La livraison minimale quotidienne est de 4 300 m³ en régime normal. Les livraisons quotidiennes sont susceptibles d'être modifiées d'une part dans les situations programmées de maintenance préventive, d'autre part en raison d'événements imprévisibles. Toutefois, ces modifications à la hausse comme à la baisse devront être compensées lors des 12 mois suivants afin que la valeur moyenne minimale soit respectée.

Tenue et pilotage du volume cible acheté par le SEDIF

Pour permettre à l'EPT de gérer l'atterrissage de son propre engagement d'achat, au plus tard le 30 septembre de l'année N, et au vu des volumes livrés par l'EPT sur les 3 premiers trimestres, le SEDIF communique à l'EPT le volume maximum Vmax-T4 qu'il prévoit d'acheter au 4^e trimestre de l'année N en tenant notamment compte des problématiques éventuelles de maintenance, travaux... qui peuvent interférer avec l'estimation du volume demandé.

Il s'engage à ne pas dépasser ce maximum, sauf cas de force majeure ou découlant d'une situation technique ou conjoncturelle reconnue par les parties comme objectivement imprévisible lors de communication de la prévision.

Si le volume d'achat du SEDIF finalement constaté en fin d'année :

- Ne conduit pas à un dépassement du plafond de la première tranche d'achat du SEDIF à l'EPT, le barème de base de P^{FE} prévu à l'article 10 est appliqué au SEDIF sans majoration,
- Conduit à un dépassement du plafond de la première tranche d'achat du SEDIF, la part fixe P^{FE} est revalorisée conformément au barème de l'annexe IV,
- Conduit de surcroît à dépasser le plafond annoncé Vmax-T4 et conduit à ce que l'EPT se voit appliqué une revalorisation de la part fixe P^{FE}^{SEDIF}, selon le barème de l'annexe IV, alors la revalorisation de la part fixe P^{FE} applicable au SEDIF au titre du tiret précédent, et fixée selon le barème de l'annexe IV, est doublée.

Fin de l'engagement

L'engagement d'achat du SEDIF prend fin à la date souhaitée par ce dernier, sans que l'EPT ne puisse s'y opposer, dans les conditions suivantes :

- Le SEDIF informe l'EPT de la date prévisionnelle de la fin de cet engagement d'achat par courrier LRAR au moins 1 an avant la date visée. Pour être validée, cette information doit être confirmée par courrier LRAR au moins 6 mois avant la date visée.
- A compter de la date de fin de l'engagement d'achat du SEDIF, l'engagement d'achat de l'EPT défini à l'article 3.1 est diminué en configuration EE7, de 2,4 Mm³ et en configuration EE9, de 2 Mm³. Si la date d'effet n'est pas le 1er janvier, les calculs sont proratisés pour l'exercice concerné.

Cas de la fourniture d'eau au SEDIF depuis l'usine de Pantin

La fourniture d'eau en provenance de l'Usine de Pantin, fera l'objet d'une convention spécifique entre les parties à établir au plus tard le 30 avril 2023.

3.3 Modification des volumes et des conditions de livraison

L'acheteur informe le vendeur par courrier RAR de ses prévisions de consommations hebdomadaires de l'année n au plus tard le 30 avril de l'année n-1, et les confirme au plus tard le 1er novembre de l'année n-1.

Le cas échéant, l'acheteur informe le vendeur des ajustements limités de ses prévisions hebdomadaires de la semaine n au plus tard le mercredi de la semaine n-1.

Le vendeur tient informé l'acheteur au moins une fois par an des interventions pour travaux ou maintenance sur ses unités de production ou son réseau susceptibles de modifier la quantité et ou la qualité de l'eau livrée et réciproquement. Au plus tard le 1^{er} novembre de l'année n, le vendeur transmet à l'acheteur, le programme prévisionnel d'intervention de l'année n+1 et réciproquement.

En cas d'incident d'exploitation d'un côté ou de l'autre, pouvant avoir une incidence sur la fourniture d'eau livrée, les parties conviennent de s'informer dans les meilleurs délais.

Article 4 – Points de livraison

L'eau potable sera livrée au titre de la présente convention aux points de livraison décrits en annexe I. Ces points de livraison sont munis des équipements définis en annexe I.

L'annexe I définit le propriétaire du génie civil et des équipements de comptage, pour chaque point de livraison. Cette annexe définit également l'entité habilitée à en assurer la maintenance.

Pendant la durée de la présente convention, la maintenance et l'entretien des équipements du point de livraison ainsi que leur renouvellement lorsqu'il est nécessaire ou programmé, seront assurés par son propriétaire, sous sa responsabilité et à ses frais, ou le cas échéant, par son exploitant.

Le SEDIF et l'EPT veillent à se tenir mutuellement informés de toutes manœuvres qu'ils effectueraient sur les réseaux relevant de leur responsabilité respective, et qui pourraient avoir une incidence sur le fonctionnement normal des interconnexions.

Afin de vérifier leur bon état de marche et d'assurer le renouvellement de l'eau dans les conduites, il sera procédé à des essais sur les interconnexions dont le fonctionnement ne serait pas régulier, suivant une périodicité à convenir entre exploitants, notamment dans le souci de maintenir la qualité de l'eau.

Le SEDIF et l'EPT veillent à ce que chaque interconnexion fasse l'objet d'une visite annuelle entre leurs exploitants. Tenus informés de la programmation de ces visites, ils se réservent la possibilité d'y participer. En tout état de cause, le compte-rendu de ces visites sera transmis aux parties.

Manœuvre de vannes

La manœuvre des équipements d'un point de livraison est réservée à son propriétaire ou son exploitant. Toutefois, l'autre partie ou son exploitant a la possibilité de manœuvrer les équipements pour lesquels il est habilité à intervenir et dont la liste est précisée à l'annexe I.

Génie civil

Le génie civil, les échelons, la crosse et le tampon doivent être maintenus en bon état par chacune des parties pour ce qui la concerne, afin d'assurer une descente en toute sécurité du personnel d'exploitation et selon les conditions prévues par le Code du travail. Le regard doit être visité au moins une fois par an pour en vérifier l'état. Les ventilations, s'il y a lieu, doivent être débouchées au moins une fois par an. Les dépôts en fond de regard devront être évacués une fois par an s'il y a lieu, pour éviter les phénomènes de décomposition.

Autres équipements hydrauliques

Les autres équipements hydrauliques seront maintenus en bon état de fonctionnement par chacune des parties pour ce qui la concerne. En cas d'anomalie ou de panne sur l'un d'eux, celui-ci sera remplacé à

l'identique. En cas de modification de caractéristiques de l'équipement, le propriétaire demandera l'accord de l'autre partie. Les équipements feront l'objet d'une maintenance annuelle dont un document justificatif sera transmis à l'autre exploitant et aux parties ; une copie est jointe au reporting annuel visé à l'article 13 de la présente convention.

Il sera procédé à un rinçage avant utilisation (après un arrêt prolongé) avec mesures locales de turbidité et chlore.

Modalités de mise à jour des annexes

Des travaux de déconnexion et/ou de mise en place de points de comptage sont susceptibles d'intervenir pendant la durée d'exécution de la présente convention.

L'inventaire des biens figurant aux annexes I et II sera mis à jour de ces travaux entre les parties. Un courriel de mise à jour est envoyé par le maître d'ouvrage des travaux concernés aux autres parties. A défaut de réserve émise par les autres parties dans un délai de 15 jours suivant la réception du courriel, le régime des biens figurant au présent article et aux annexes I et II leur sera applicable.

Chaque partie s'engage à communiquer aux autres parties une adresse électronique pour l'exécution du présent article.

Les annexes I et II sont mises à jour systématiquement lors de tout avenant à la présente convention.

Article 5 – Comptage de l'eau

Conformément aux dispositions de l'article 10, une application combinée des stipulations applicables à la situation A et à la situation B fois est possible dès lors que techniquement, une « sectorisation » des situations l'est aussi. Il est ainsi entendu entre les Parties que les secteurs déconnectés sont traités progressivement et dès que possible par les stipulations du A.

Les travaux de déconnexion et/ou de mise en place de points de comptage n'étant pas achevés à la date de signature de la présente convention, les parties conviennent que le calcul « Q peut être mené par sous-secteurs selon l'avancée des travaux (chaque sous-secteur pouvant relever de l'une ou l'autre des deux méthodes précisées ici pour le calcul de CoefV selon les dispositions définies à l'article 5). Dans ce cas la base « Q utilisée pour la facturation décrite à l'article 10 est la somme des « Q » calculés par sous-secteurs.

A- Dispositions une fois la déconnexion physique réalisée :

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen d'un ou de plusieurs dispositifs de comptage placés aux points de livraison indiqués à l'article 4.

5.1 Relevé des comptages

Le propriétaire de l'appareil de comptage, ou son exploitant, réalise un relevé des comptages une fois par trimestre. Il adresse le relevé à l'autre partie, ou à son exploitant, par voie électronique trois (3) jours ouvrés après la fin du trimestre considéré.

En outre, un relevé des index des compteurs de livraison est réalisé de façon contradictoire une fois par an entre les parties. Ce relevé fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ; une copie est jointe au reporting annuel visé à l'article 13 de la présente convention.

5.2 Maintenance et remplacement des dispositifs de comptage

Les dispositifs de comptage des interconnexions et les équipements liés (vannes, ...) doivent être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure.

Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation. Cette maintenance est assurée par la partie qui en a la charge comme défini en annexe I.

Les parties disposent, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage.

Les vérifications supplémentaires décidées par la partie en charge de la maintenance sont toujours réalisées à ses frais.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par une autre partie, le coût correspondant est mis à la charge :

- De la partie en charge de la maintenance si le dispositif de comptage est déclaré non conforme à la réglementation ;
- De la partie qui a demandé la vérification supplémentaire si le dispositif de comptage est déclaré conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du dispositif de comptage est constatée, la partie en charge de la maintenance s'engage à le réparer ou le remplacer immédiatement et en tout état de cause dans un délai de 8 jours suivant la notification du constat de non-conformité. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le dispositif de comptage, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- Soit sur la base du volume d'eau livré l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par l'acheteur à ses abonnés pour chacune des deux années ;
- Soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

B- Dispositions tant que la déconnexion physique n'est pas réalisée :

B-1 : Vente d'eau du SEDIF à EE

Les volumes d'eau effectivement livrés par le SEDIF sont mesurés sur la base du volume d'eau distribué à l'ensemble des abonnés de l'EPT, auquel est appliqué un coefficient CoefV pour tenir compte des pertes du réseau de distribution.

Il est à noter que les volumes achetés en gros par Est Ensemble auprès d'autres opérateurs et ceux produits à l'usine de Pantin seront déduits de ce volume.

Afin de prendre en compte toute éventuelle évolution significative du rendement de réseau de distribution sur le territoire de l'EPT qui nécessiterait de faire évoluer la valeur du coefficient CoefV, les Parties conviennent de définir avant le 30 avril 2023 une liste d'indicateurs techniques permettant d'évaluer les variations du rendement de réseau, la valeur actuelle de référence de ces indicateurs ainsi que l'impact sur le rendement de réseau de leur évolution.

Par défaut, le CoefV restera estimé à 1,11.

L'EPT s'engage à notifier au SEDIF un rapport de suivi trimestriel de ces indicateurs.

Tant que des zones sont non sectorisées, la quantité Q utilisée pour le calcul de l'article 10 sera donc ainsi déterminée :

$Q = \text{Volume de l'ensemble des abonnés des zones non sectorisées} \times \text{CoefV} + \text{volumes comptabilisés sur les zones sectorisées (méthode A)} - \text{Volumes achetés aux autres opérateurs mesurés aux points d'entrés sur Est Ensemble} - \text{Volumes produits à l'usine de Pantin.}$

Si les objectifs fixés par indicateurs ne sont pas atteints, les pénalités prévues à l'article 9 s'appliquent.

B-2 : Vente d'eau de EE au SEDIF

Les volumes d'eau effectivement livrés par l'EPT sont mesurés sur la base du volume d'eau distribué aux abonnés du SEDIF des zones alimentées par ROMAI156, auquel est appliqué un coefficient CoefV pour tenir compte des pertes du réseau de distribution.

Afin de prendre en compte toute éventuelle évolution significative du rendement de réseau de distribution sur le territoire de l'EPT qui nécessiterait de faire évoluer la valeur du coefficient CoefV, les Parties conviennent de définir avant le 30 avril 2023 une liste d'indicateurs techniques permettant d'évaluer les variations du rendement de réseau, la valeur actuelle de référence de ces indicateurs ainsi que l'impact sur le rendement de réseau de leur évolution.

Par défaut, le CoefV restera estimé à 1,11.

Le SEDIF s'engage à notifier à l'EPT un rapport de suivi trimestriel de ces indicateurs.

Tant que des zones sont non sectorisées, la quantité Q utilisée pour le calcul de l'article 10 sera donc ainsi déterminée :

$Q = \text{Volume de l'ensemble des abonnés des zones non sectorisées} \times \text{CoefV} + \text{volumes comptabilisés sur les zones sectorisées (méthode A).}$

Si les objectifs fixés par indicateurs ne sont pas atteints, les pénalités prévues à l'article 9 s'appliquent.

Article 6 – Provenance de l'eau livrée

Par le SEDIF

En situation normale, l'eau livrée en gros par le SEDIF à l'EPT provient de l'usine de production de Neuilly-sur-Marne, dont le SEDIF est propriétaire, et qui permet la fourniture d'une eau conforme à la qualité précisée à l'article 7. Elle est acheminée jusqu'aux points de livraison par le réseau de production et de transport appartenant au SEDIF.

Toutefois dans le cas de travaux programmés ou d'incident d'exploitation affectant partiellement l'usine de Neuilly-sur-Marne, ou en cas de l'arrêt total de cette usine (ci-après dénommés « situations exceptionnelles »), le SEDIF s'engage à fournir de l'eau en provenance soit de l'usine de Choisy-le-Roi, soit de l'usine de Méry-sur-Oise.

Par EST ENSEMBLE

En situation normale, l'eau livrée en gros par l'EPT au SEDIF provient d'Eau de Paris via AB30, et qui permet la fourniture d'une eau conforme à la qualité précisée à l'article 7.

Article 7 – Qualité de l'eau livrée

Par le SEDIF (au titre de l'eau fournie)

Le SEDIF est responsable à l'égard de l'EPT, aux points de livraison définis, de la qualité de l'eau fournie dans le cadre de la présente convention.

L'eau fournie aux interconnexions répond aux exigences définies par les lois et règlements en vigueur relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Un protocole définissant les modalités d'échange de données sur la qualité de l'eau fournie est annexé à la présente convention (annexe II). La mise à jour de l'annexe II est effectuée annuellement et jointe au bilan annuel. Les Parties conviennent que sa mise à jour intervient par simple échange de courriers.

En outre, chacune des Parties peut, à ses frais, faire procéder par un laboratoire agréé ou accrédité selon les termes de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique, à tous contrôles complémentaires sur l'eau livrée dans le réseau desservi qu'elle juge utiles.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître une non-conformité aux normes en vigueur de la qualité de l'eau livrée, le SEDIF et l'EPT conviennent que les livraisons d'eau pourraient être provisoirement interrompues, moyennant l'information immédiate des contacts mentionnés en annexe III. L'annexe III est également mise à jour en tant que de besoin et les Parties conviennent que sa modification intervient par simple échange de courriers.

La responsabilité du SEDIF en matière de qualité de l'eau fournie s'arrête aux points de livraison mentionnés à l'annexe I. Il lui revient de s'assurer que les limites et références de qualité visées sont respectées et, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions correctrices nécessaires.

Par EST ENSEMBLE (au titre de l'eau fournie)

EST ENSEMBLE est responsable à l'égard du SEDIF, aux points de livraison définis, de la qualité de l'eau fournie dans le cadre de la présente convention.

L'eau fournie aux interconnexions répond aux exigences définies par les lois et règlements en vigueur relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Un protocole définissant les modalités d'échange de données sur la qualité de l'eau fournie est annexé à la présente convention (annexe II). La mise à jour de l'annexe II est effectuée annuellement et jointe au bilan annuel. Les Parties conviennent que sa mise à jour intervient par simple échange de courriers.

En outre, chacune des Parties peut, à ses frais, faire procéder par un laboratoire agréé ou accrédité selon les termes de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique, à tous contrôles complémentaires sur l'eau livrée dans le réseau desservi qu'elle juge utiles.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître une non-conformité aux normes en vigueur de la qualité de l'eau livrée, les Parties conviennent que les livraisons d'eau pourraient être provisoirement interrompues, moyennant l'information immédiate des contacts mentionnés en annexe III. L'annexe III est également mise à jour en tant que de besoin et les Parties conviennent que sa modification intervient par simple échange de courriers.

La responsabilité d'EST ENSEMBLE en matière de qualité de l'eau fournie s'arrête aux points de livraison mentionnés à l'annexe I. Il lui revient de s'assurer que les limites et références de qualité visées sont respectées et, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions correctrices nécessaires.

Article 8 – Pression de l'eau livrée

Par le SEDIF

Le SEDIF garantit aux points de livraison une piézométrie minimale équivalente à celle du réseau de l'EPT, dans sa configuration à la date d'entrée en vigueur de la convention.

La non-atteinte des pressions ci-dessus ne sera pas considérée comme défaillance si elle ne persiste pas pendant plus de quatre heures consécutives, sauf à ce qu'il en résulte une interruption de la fourniture.

Un bilan de ces défaillances sera adressé à l'EPT dans le cadre du reporting annuel prévu à l'article 13.

Par EST ENSEMBLE

L'EPT garantit aux points de livraison une piézométrie minimale équivalente à celle du réseau du SEDIF, dans sa configuration à la date d'entrée en vigueur de la convention.

La non-atteinte des pressions ci-dessus ne sera pas considérée comme défaillance si elle ne persiste pas pendant plus de quatre heures consécutives, sauf à ce qu'il en résulte une interruption de la fourniture.

Un bilan de ces défaillances sera adressé au SEDIF dans le cadre du reporting annuel prévu à l'article 13.

Article 9 – Pénalités

9.1. – Pénalités :

A) En cas de retard dans la transmission de l'estimation annuelle des besoins prévue à l'article 3.3 alinéa 1, l'EPT pourra se voir appliquer des pénalités de 100 euros par jour de retard, après une mise en demeure d'y procéder sous 8 jours restée sans effets.

B) En cas de retard dans l'information de l'EPT sur les interventions pour travaux ou maintenance prévue à l'article 3.3 alinéa 3, le SEDIF pourra se voir appliquer des pénalités de 100 euros par jour de retard, après une mise en demeure d'y procéder sous 8 jours restée sans effets.

C) En cas de retard dans le remplacement d'un compteur prévu à l'article 5.2 A) alinéa 6, la partie concernée pourra se voir appliquer des pénalités de 100 euros par jour de retard par compteur, après une mise en demeure d'y procéder sous 8 jours restée dans effets.

D) En cas de non atteinte des objectifs prévus pour les indicateurs prévus à l'article 5.2 B) la partie concernée pourra se voir appliquer des pénalités, comptées à partir des m3 complémentaires estimés perdus sur son réseau et facturés selon les modalités des articles 10 et suivants, le cas échéant en dépassant le coefficient plafond défini à l'article 5.2.B

E) En cas de constat d'une non-conformité de la qualité de l'eau livrée conformément à l'article 7, l'acheteur notifie le contrat au vendeur et le met en demeure de livrer sous 48 h un plan d'actions permettant, selon la nature des paramètres, de fournir une eau conforme. Le vendeur pourra se voir appliquer des pénalités de 1000 euros par jour de retard, si la mise en demeure est restée sans effets.

F) En cas de constat d'une non-conformité de la pression de l'eau livrée conformément à l'article 8, l'acheteur notifie au vendeur et le met en demeure de livrer sous 48h un plan d'actions permettant de fournir une eau conforme. Le vendeur pourra se voir appliquer des pénalités de 1000 euros par jour de retard, si la mise en demeure est restée sans effets.

G) En cas de retard dans la transmission du rapport de reporting prévu à l'article 13, le vendeur pourra se voir appliquer des pénalités de 100 euros par jour de retard, après une mise en demeure d'y procéder sous 8 jours restée dans effets.

9.2. – Procédure :

L'ensemble des pénalités due par une partie au titre de l'année N, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effets pour les pénalités qui en prévoit une, fait l'objet d'un courrier récapitulatif notifié à la partie concernée au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

Passé ce délai, aucune pénalité ne pourra être appliquée au titre de l'année N.

La partie concernée dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de ce courrier pour formuler ses observations sur les pénalités appliquées.

Passé ce délai, la partie concernée est réputée avoir accepté les pénalités appliquées.

Pour le recouvrement des pénalités, la partie concernée émet soit une facture, soit un titre de recette, selon les règles qui s'imposent à elle.

Article 10 – Prix de l'eau livrée

10.1 – Prix de l'eau livrée par le SEDIF

Le prix de vente (P^{SEDIF}) de l'eau livrée, calculé selon la formule ci-dessous, comprend :

1. Une part fixe (PF^{SEDIF}) annuelle tenant compte de la mobilisation des installations de production, de transport et de stockage du SEDIF au bénéfice de l'EPT, relative aux engagements minimaux d'achat prévus à l'article 3.1 :
 - Au moins 12 000 000 m³/an (configuration EE7),
 - Au moins 17 000 000 m³/an (configuration EE9) ;Cette part fixe comprend aussi le prix de la garantie de capacité d'approvisionnement définie à l'article 3.1, soit :
 - Jusqu'à 13 000 000 m³ par an (configuration EE7),
 - Jusqu'à 18 000 000 m³ par an (configuration EE9).
2. Une part variable (PV^{SEDIF}) visant à couvrir les coûts d'exploitation, facturée dès le premier m³ fourni.

$$P^{\text{SEDIF}} = PF^{\text{SEDIF}} + Q \times PV^{\text{SEDIF}}$$

Avec :

- Q désignant la quantité d'eau livrée annuellement en mètre cube (m³), selon les modalités définies à l'article 5,
- PV^{SEDIF} désignant la part variable, dont la valeur d'origine PV^{SEDIF}_0 est de trente centimes d'euros par mètre cube (**0,30 €/m³**) en valeur 1^{er} janvier 2023.

Valeurs applicables pour la part fixe :

Configuration EE7 :

- PF^{SEDIF} désignant la partie fixe annuelle, dont la valeur d'origine PF^{SEDIF}_0 s'élève à deux millions huit cent mille euros (**2 800 000 €**) en valeur 1^{er} janvier 2023 ;
- Si les volumes livrés sont supérieurs aux 13 Mm³ prévus à l'article 3.1 sur un exercice, la part fixe est revalorisée pour l'année concernée selon les valeurs figurant en annexe IV.

Configuration EE9 :

- PF^{SEDIF} désignant la partie fixe annuelle, dont la valeur d'origine PF^{SEDIF}_0 s'élève à trois millions neuf cent cinquante mille euros (**3 950 000 €**) en valeur 1^{er} janvier 2023 ;
- Si les volumes livrés sont supérieurs aux 18 Mm³ prévus à l'article 3.1 sur un exercice, la part fixe est revalorisée pour l'année concernée selon les valeurs figurant en annexe IV.

Tous les montants précités sont Hors Taxes et hors redevances applicables définies à l'article 12.

10.2 – Prix de l'eau livrée par l'EPT

Le prix de vente (P^{EE}) de l'eau livrée, calculé selon la formule ci-dessous, comprend :

1. Une part fixe (P^{FEE}) annuelle, répercutant une quote-part de la part fixe acquittée par l'EPT auprès du SEDIF, pour l'eau transitant sur son réseau pour desservir ses usagers à partir du réseau ROMAI156. Cette part fixe est définie proportionnellement à l'engagement d'achat défini à l'article 3.2.
2. Une part variable (P^{VEE}) répercutant le prix acquitté par l'EPT auprès du SEDIF pour l'eau transitant sur son réseau pour desservir ses usagers à partir du réseau ROMAI156, facturée dès le premier m^3 fourni.

$$P^{EE} = P^{FEE} + Q \times P^{VEE}$$

Avec :

- Q désignant la quantité d'eau livrée annuellement en mètre cube (m^3), selon les modalités définies à l'article 5 (le cas échéant en additionnant les valeurs de Q calculées sur les secteurs déconnectés et les secteurs encore connectés),
- P^{VSEDIF} désignant la part variable, dont la valeur d'origine P^{VSEDIF_0} est de trente centimes d'euros par mètre cube (**0,30 €/m³**) en valeur 1^{er} janvier 2023.

Valeurs applicables pour la part fixe :

Configuration EE9 :

- P^{FEE} désignant la partie fixe annuelle, dont la valeur d'origine P^{FEE_0} s'élève à quatre cent cinquante mille euros (**450 000 €**) en valeur 1^{er} janvier 2023 ;
- Si les volumes livrés sont supérieurs à 2,25 Mm³ sur un exercice, la part fixe est revalorisée pour l'année concernée selon les valeurs figurant en annexe IV.

Configuration EE7 :

- P^{FEE} désignant la partie fixe annuelle, dont la valeur d'origine P^{FEE_0} s'élève à cinq cent quarante mille euros (**540 000 €**) en valeur 1^{er} janvier 2023 ;
- Si les volumes livrés sont supérieurs à 2,65 Mm³ sur un exercice, la part fixe est revalorisée pour l'année concernée selon les valeurs figurant en annexe IV.

Tous les montants précités sont Hors Taxes et hors redevances applicables définies à l'article 12.

Article 11 – Révision des composantes du prix de vente

La présente convention est conclue à prix révisables. La révision de la part fixe et de la part variable est effectuée par application des formules suivantes :

$$\begin{aligned} PF_n &= PF_0 \times k_n \\ PV_n &= PV_0 \times k_n \end{aligned}$$

Avec :

- PF_n : valeur révisée de PF_0 en début de période n ; PF désigne indifféremment P^{SEDIF} ou P^{FEE} définis à l'article 10
- PV_n : valeur révisée de PV_0 en début de période n ; PV désigne indifféremment P^{SEDIF} ou P^{VEE} définis à l'article 10
- K_n : coefficient de révision des tarifs défini comme suit :

$$K_n = 0,20 + 0,35 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,15 \frac{FSD3}{FSD3_0} + 0,10 \frac{Elec}{ElecT_0} + 0,20 \frac{TP10A}{TP10A_0}$$

La définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E	Représente le coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution ICHT-E
FSD3	Représente l'indice des Frais et Services Divers – modèle de référence n° 3
Elec	Elec désigne dans la formule l'indice 010534766 Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, publié par l'INSEE
TP 10-A	Représente l'indice Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Les valeurs de base (valeurs 0) des indices sont les valeurs publiées et disponibles au 1^{er} janvier 2023.

Les parts fixe annuelle et variable sont révisées annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les valeurs appliquées dans les formules d'actualisation sont celles connues à la date à laquelle la révision est appliquée. Les sommes, résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus, seront arrondies au dix millième le plus proche.

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de courrier recommandé avec demande d'avis de réception sur son remplacement par le nouvel indice identifié par l'INSEE comme son indice de substitution (indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient) et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de demande de substitution.

Dans l'intervalle et jusqu'à la formulation de l'accord sur le nouvel indice (matérialisé par la réception du courrier validant la proposition formulée par la Partie la plus diligente), il sera fait provisoirement application de la dernière valeur connue de l'indice qui a cessé d'être publié. Une fois l'accord établi entre les parties sur l'indice de substitution, les facturations émises provisoirement sont recalculées sur la base du nouvel indice, et l'écart entre les montants provisoires et définitifs font l'objet d'une facturation complémentaire ou d'un avoir.

Dans l'hypothèse où le remplacement par un indice équivalent de substitution n'est pas proposé par l'INSEE ou si la substitution envisagée est susceptible d'être opérée par plusieurs indices différents, les parties conviennent d'encadrer ce changement indiciaire par voie d'avenant à la présente convention. Dans l'intervalle et jusqu'à la prise d'effet de cet avenant, les dispositions provisoires exposés ci avant sont également appliquées.

Article 12 – Facturation et modalités de paiement

La part fixe est facturée trimestriellement à terme échu par quart de la valeur établie à l'article 10, révisée selon les modalités de l'article 11.

Les sommes dues en application de la part variable établie à l'article 10, révisée selon les modalités de l'article 11, sont facturées trimestriellement, à terme échu.

Si au terme de chaque année civile, le volume livré est inférieur à l'engagement minimal mentionné à l'article 3.1, le SEDIF facturera à l'EPT la différence entre le volume précité et le volume réellement livré à titre de pénalité.

Si au terme de chaque année civile, le volume livré est inférieur à l'engagement minimal mentionné à l'article 3.2, l'EPT facturera au SEDIF la différence entre le volume précité et le volume réellement livré à titre de pénalité.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai.

Au prix de vente actualisé de l'eau ainsi déterminé s'ajoutera l'incidence de toutes les redevances actuelles ou futures, soit à date celles de l'Agence de l'eau, de Voies Navigables de France et de Seine Grands Lacs, sur la base des taux applicables à chaque opérateur. Fixés par année civile, ces taux sont confirmés par le SEDIF à l'EPT et à son exploitant avant le 15 janvier de chaque année. Ces mêmes taux sont appliqués par l'EPT pour l'eau vendue au SEDIF.

La facturation du prix de vente est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date de la facturation.

Article 13 – Reporting annuel

Un bilan technique et économique de la fourniture d'eau livrée pour l'année n sera établi par le vendeur au plus tard au 1^{er} avril de l'année n+1 et communiqué à l'acheteur.

Il inclura notamment les informations suivantes :

- Bilan des événements significatifs ayant impactés la production ou l'acheminement de l'eau
- Synthèse des informations relatives à la quantité d'eau fournie aux points de livraison
- Synthèse des informations relatives à la qualité de l'eau produite et distribuée (suivant annexe 3 à la présente convention)
- Synthèse des informations financières

Article 14 – Réexamen de la convention

A la demande de l'une quelconque des parties, et sur production par celle-ci de justifications appuyant sa demande, les présentes dispositions pourront être soumises à réexamen conjoint pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques des livraisons d'eau visées à la présente convention dans les cas exposés ci-dessous.

A défaut d'accord sur les nouvelles conditions de fourniture d'eau, la partie la plus diligente peut demander l'application de l'article 17. En tout état de cause, pendant la période de réexamen et jusqu'à la définition des nouvelles conditions encadrées par un avenant aux présentes, les parties appliquent la convention et notamment le prix de vente en vigueur.

La procédure de réexamen peut être engagée dans les cas suivants :

- a) En cas de modifications pérennes des volumes de plus de 10% et conditions de livraison de l'eau conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention ;
- b) En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, ou d'intervention d'une décision administrative, ayant une incidence significative sur les charges de l'une des parties ;
- c) En cas de modification des installations de production et de traitement de chacune des parties qui entraînerait une hausse des charges significative non couverte par le prix de l'eau actualisé visé à la présente convention ;
- d) Si l'évolution annuelle du prix de l'eau, du fait de l'application de la formule de révision, est supérieure à 4%.

Article 15 – Exécution de la convention

Comme précisé à l'article 1^{er}, les parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, à faire appliquer par leur(s) exploitant(s) respectifs, les obligations issues de la présente convention.

Dès lors, elles s'engagent à les informer des dispositions de la présente convention, à leur rendre opposables, et à veiller à ce qu'ils exécutent les obligations qu'elle contient.

Elles s'informent mutuellement de tout changement dans les conditions d'exploitation intervenant au cours de l'exécution de la présente convention et à transmettre par voie de conséquence l'annexe III dûment amendée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En particulier, et conformément à l'article L. 1321-4 du Code de la santé publique :

- L'exploitant du SEDIF est responsable de la qualité de l'eau produite et livrée à l'EPT en tant que Personne Responsable d'une Production ou d'une Distribution d'eau (PRPDE) dans le cadre de la présente convention.
- L'exploitant de l'EPT est responsable de la qualité de l'eau produite et livrée au SEDIF en tant que Personne Responsable d'une Production ou d'une Distribution d'eau (PRPDE) dans le cadre de la présente convention.

Article 16 – Fin de la convention

La présente convention ne pourra pas être reconduite de façon tacite.

Dans l'hypothèse où l'EPT ou la Régie souhaiteraient continuer à acheter de l'eau gros au SEDIF, ce dernier en sera informé dans un délai minimum de 12 mois avant le terme de la convention.

Une nouvelle convention pourra alors être négociée.

Article 17 - Litiges

En cas de litiges et pour toute difficulté d'application du présent protocole, les parties conviennent, en premier lieu, de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges, qui pourraient naître à l'occasion de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, seront soumis au Tribunal judiciaire compétent.

Fait en 2 exemplaires

A.....

Le.....

Pour le SEDIF,

Le Président,

Pour Est Ensemble

Le Président,

Liste des documents annexés :

- ANNEXE I – DESCRIPTIF DES POINTS DE LIVRAISON (INTERCONNEXIONS) ET RESPONSABILITE DE MAINTENANCE
- ANNEXE II – PROTOCOLE D’ECHANGE DE DONNEES SUR LA QUALITE DE L’EAU
- ANNEXE III – COORDONNEES UTILES
- ANNEXE IV – BAREME DES PARTS FIXES EN FONCTION DES VOLUMES ANNUELS ACHETES

PROJET

ANNEXE IV – BAREME DES PARTS FIXES EN FONCTION DU VOLUME ANNUEL ACHETE

I/ Barème de la part fixe SEDIF : PF^{SEDIF}

Configuration EE7

Barème applicable tant que le SEDIF opère des achats auprès de l'EPT au titre de l'art. 3.2

La part fixe annuelle est revalorisée comme suit en fonction des tranches de consommations annuelles de l'EPT, pour un engagement minimal de 12 Mm³ :

Tranche	PF ^{SEDIF} applicable (en k€)	Tranche	PF ^{SEDIF} applicable (en k€)
De 12 à 13 Mm ³	2 800	De 13 à 14 Mm ³	3 200
De 14 à 15 Mm ³	3 600	De 15 à 16 Mm ³	4 000
De 16 à 17 Mm ³	4 400	De 17 à 18 Mm ³	4 800
De 18 à 19 Mm ³	5 200	De 19 à 20 Mm ³	5 600
De 20 à 21 Mm ³	6 000	De 21 à 22 Mm ³	6 400
De 22 à 23 Mm ³	6 800	Au-delà de 23 Mm ³	Approvisionnement non garanti

Barème applicable dès que le SEDIF n'achète plus d'eau à l'EPT au titre de l'art. 3.2

La part fixe annuelle est revalorisée comme suit en fonction des tranches de consommations annuelles de l'EPT, pour un engagement minimal de 9,6 Mm³ :

Tranche	PF ^{SEDIF} applicable (en k€)	Tranche	PF ^{SEDIF} applicable (en k€)
De 9,6 à 10,8 Mm ³	2 260	De 10,8 à 12 Mm ³	2 530
De 12 à 13 Mm ³	2 800	De 13 à 14 Mm ³	3 200
De 14 à 15 Mm ³	3 600	De 15 à 16 Mm ³	4 000
De 16 à 17 Mm ³	4 400	De 17 à 18 Mm ³	4 800
De 18 à 19 Mm ³	5 200	De 19 à 20 Mm ³	5 600
De 20 à 21 Mm ³	6 000	De 21 à 22 Mm ³	6 400
De 22 à 23 Mm ³	6 800	Au-delà de 23 Mm ³	Approvisionnement non garanti

Configuration EE9

Barème applicable tant que le SEDIF opère des achats auprès de l'EPT au titre de l'art. 3.2

La part fixe annuelle est revalorisée comme suit en fonction des tranches de consommations annuelles de l'EPT, pour un engagement minimal de 17 Mm³ :

Tranche	PF ^{SEDIF} applicable (en k€)	Tranche	PF ^{SEDIF} applicable (en k€)
De 17 à 18 Mm ³	3 950	De 18 à 19 Mm ³	4 350
De 19 à 20 Mm ³	4 750	De 20 à 21 Mm ³	5 150
De 21 à 22 Mm ³	5 550	De 22 à 23 Mm ³	5 950
Au-delà de 23 Mm ³	Approvisionnement non garanti		

Barème applicable dès que le SEDIF n'achète plus d'eau à l'EPT au titre de l'art. 3.2

La part fixe annuelle est revalorisée comme suit en fonction des tranches de consommations annuelles de l'EPT, pour un engagement minimal de 15 Mm³ :

Tranche	PF ^{SEDIF} applicable (en k€)	Tranche	PF ^{SEDIF} applicable (en k€)
De 15 à 16 Mm ³	3 500	De 16 à 17 Mm ³	3 725
De 17 à 18 Mm ³	3 950	De 18 à 19 Mm ³	4 350
De 19 à 20 Mm ³	4 750	De 20 à 21 Mm ³	5 150
De 21 à 22 Mm ³	5 550	De 22 à 23 Mm ³	5 950
Au-delà de 23 Mm ³	Approvisionnement non garanti		

II/ Barème de la part fixe EPT : PF^{EE}

Configuration EE7

La part fixe est revalorisée comme suit en fonction des tranches de consommations annuelles du SEDIF, pour un engagement minimal de 2,15 Mm3 :

Tranche	PF ^{EE} applicable (en k€)
De 2,15 à 2,65 Mm3	540
De 2,65 à 3,15 Mm3	670
De 3,15 à 3,65 Mm3	790

Configuration EE9

La part fixe est revalorisée comme suit en fonction des tranches de consommations annuelles du SEDIF, pour un engagement minimal de 1,75 Mm3 :

Tranche	PF ^{EE} applicable (en k€)
De 1,75 à 2,25 Mm3	450
De 2,25 à 2,75 Mm3	570
De 2,75 à 3,25 Mm3	680